

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 8, numéro 7, le 25 juillet 2000

CONSULTATIONS SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Le projet de loi C-25, qui incluait les pénalités administratives aux tiers proposées dans le budget fédéral de 1999, a reçu la sanction royale le 29 juin 2000.

Le ministre du Revenu national s'est engagé à appliquer la pénalité de façon équitable et impartiale, et uniquement dans les cas où elle est justifiée, en faisant appel à la communauté des fiscalistes pour qu'elle participe à l'élaboration des lignes directrices administratives de l'Agence à cette fin. Bien que le processus de consultation et d'élaboration des lignes directrices relève de la Direction de la vérification de la Direction générale des programmes d'observation (auparavant la Direction générale de la validation, de l'exécution et des recherches sur l'observation), c'est M. Bob Beith, ancien sous-ministre adjoint à la Direction générale des appels, qui a été chargé de mener les consultations externes. Une fois les consultations internes et les travaux préparatoires terminés, l'Agence prévoit rencontrer des groupes de praticiens intéressés et discuter avec eux de diverses questions, dont les conditions d'application de la pénalité, le processus d'approbation, le processus de notification et la documentation justificative. Dans un avis sur son site Web, l'Agence sollicitera des commentaires généraux. L'Agence invite toutes les parties intéressées à collaborer au processus de consultation en faisant connaître leurs opinions à leur association professionnelle ou à l'Agence directement.

Les lignes directrices seront publiées sous la forme d'une circulaire d'information et pourraient comprendre des exemples d'application de la pénalité en plus de ceux qui figurent déjà dans les documents du budget et de l'avant-projet de loi. Un projet de circulaire sera remis aux parties intéressées avant sa publication sous forme définitive. Aucune pénalité ne sera imposée tant que les consultations ne seront pas terminées et les lignes directrices en place. Les lignes directrices

définitives devraient être rendues publiques d'ici le 31 décembre 2000. De plus, comme l'a promis le ministre, aucune pénalité ne sera imposée sans l'approbation d'un comité du bureau principal afin d'assurer une application juste et cohérente. Le ministre s'est également engagé à tenir périodiquement la communauté fiscale au courant des expériences vécues par l'Agence dans l'application de la pénalité. Des mises à jour annuelles seront communiquées dans le cadre d'événements comme le congrès annuel de l'Association réunissant des praticiens, qui auront alors l'occasion de discuter de la question.

Walter Szyz

Agence des douanes et du revenu du Canada, Ottawa

ENTITÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES

Le 22 juin 2000, le ministère des Finances a rendu public un vaste document de plus de 190 pages sur les propositions législatives et notes explicatives concernant l'imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères (EPE), découlant des propositions du budget de février 1999. L'avant-projet de loi est byzantin, et les propositions sur les EPE vont bien au-delà des fonds de placement étrangers : elles auront une incidence sur diverses structures de coentreprises par actions et autres opérations effectuées dans le cours normal des affaires.

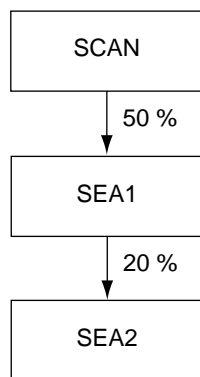
Les contribuables canadiens sont imposés annuellement si eux-mêmes ou des sociétés étrangères affiliées contrôlées détiennent une participation dans une EPE, une entité non-résidente qui est propriétaire de biens de placement dont la valeur comptable dépasse 50 % de celle de l'ensemble de ses actifs. La valeur comptable est calculée selon les PCGR au Canada ou des principes comptables similaires pour l'essentiel si un bilan est présenté dans les trois mois. L'investisseur est imposé sur l'augmentation annuelle de la JVM de sa participation dans l'EPE (régime de l'évaluation à la valeur du marché) ou, s'il fait le choix en temps opportun et dispose des renseignements suffisants, sur la part qui lui revient du revenu après impôt (régime d'attribution annuelle) de l'EPE. Le choix peut permettre d'éviter l'imposition de gains non matérialisés, mais à cause des exigences — incluant la nécessité d'avoir à refaire le calcul du revenu de l'EPE selon les règles fiscales canadiennes — peu de contribuables y sont admissibles. Les règles s'appliquent, que les opérations visent ou non à éviter l'impôt, aux années d'imposition qui commencent après 2000. Les particuliers (autres que les fiducies) résidant au Canada depuis moins de cinq ans sont exemptés.

La définition de « bien de placement » est large et couvre les devises, les biens immobiliers, les avoirs miniers, les produits financiers dérivés (même s'ils sont utilisés ou détenus dans une entreprise exploitée activement) ainsi que les actions et les participations dans des sociétés de personnes et des fiducies. La portée de la définition est particulièrement

Dans ce numéro

Consultations sur les pénalités administratives	49
Entités de placement étrangères	49
Abolition des droits successoraux aux É.-U.	50
Des détails, encore des détails!	51
Vers un nouveau critère de raisonnabilité?	51
Indécision virtuelle	52
Pas rattachés	53
Options d'achat d'actions	53
Déduction pour épuisement de l'Ontario	54
Les SPOR isolées	55
Questions administratives	56
Actualités fiscales étrangères	56

inquiétante pour les entreprises du domaine de la haute technologie, qui ont des liquidités très importantes, et pour les entités appartenant à de nombreux autres secteurs d'activités où la valeur des biens immobiliers dépasse 50 % de celle de l'actif. Des règles de transparence s'appliquent si l'entité détient 25 % ou plus des droits de vote et de la valeur des actions d'une société (ou de la valeur d'une société de personnes ou d'une fiducie non discrétionnaire) : la participation de l'entité dans les actifs sous-jacents est prise en compte dans la détermination des 50 % de la valeur comptable. Ainsi, une entité non-résidente qui détient 25 % ou plus des droits de vote et de la valeur des actions d'une société étrangère ayant des actifs utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement ne devrait pas être une EPE. De plus, un contribuable qui, entre autres, détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote et de la valeur des actions d'une entité peut faire un choix irrévocable pour éviter que l'entité ait le statut d'EPE et qu'elle soit plutôt assimilée à une SEA. Cependant, cette règle, telle qu'elle est rédigée, s'appliquera dans de rares circonstances. Prenons l'exemple d'une coentreprise dans laquelle SCAN détient 50 % de SEA1, société de portefeuille étrangère affiliée qui détient 20 % de SEA2, société étrangère affiliée qui exploite une entreprise active. Même si SCAN a une participation indirecte de 10 % des droits de vote et de la valeur des actions de SEA2, SEA1 exploite une entreprise de placement. SCAN ne peut donc faire un choix pour que ni SEA1 ni SEA2 soient considérées comme une société étrangère affiliée contrôlée : SEA1 est donc une EPE et la participation de SCAN dans SEA1 est imposée selon le régime de la valeur du marché ou de l'attribution annuelle.



Entreprise exploitée activement

L'investisseur n'est pas imposé si l'EPE est une « participation exempte », incluant les actions d'une société qui sont cotées en bourse et négociées activement, si la société satisfait à certaines conditions relatives aux activités ou aux actifs. Cette exonération vise à éliminer l'obligation d'appliquer annuellement le critère des 50 % de la valeur comptable, mais les sociétés de portefeuille étrangères pourraient avoir des difficultés à respecter les conditions précitées. La législation considère le droit d'acquisition d'une participation comme une participation dans une entité, ce qui crée d'autres incertitudes. Par exemple, la crainte que, si la société étrangère est une EPE, les détenteurs canadiens d'actions

échangeables soient imposables en vertu du régime de l'évaluation à la valeur du marché a déjà freiné un certain nombre d'opérations portant sur des actions échangeables. Le ministère des Finances a demandé qu'on lui fasse parvenir des commentaires d'ici le 1^{er} septembre 2000, mais les contribuables et leurs conseillers pourraient bien être aux prises avec ces règles pendant de nombreux mois si ce n'est de nombreuses années encore.

Allan R. Lanthier

Ernst & Young s.r.l., Montréal

ABOLITION DES DROITS SUCCESSORAUX AUX É.-U.

Des promesses de candidats à la campagne présidentielle américaine et des changements à la politique fiscale alimentent la controverse au sujet des impôts américains sur les dons et les droits successoraux. La Chambre des représentants a adopté, par une majorité soi-disant à l'abri du veto, la *Death Tax Elimination Act* de 2000, qui sera mise en vigueur progressivement sur 10 ans, mais le Président a promis d'y apposer son veto; le Sénat aura probablement étudié le projet de loi dans la semaine du 10 juillet. Dans un discours prononcé dans le cadre de la campagne, le vice-président Gore a annoncé qu'il éliminerait les droits successoraux pour la plupart des entreprises agricoles familiales et des petites entreprises. Dans les stratégies de planification successorale en cours, on doit donc envisager l'abolition possible des droits, en particulier si des transferts entre vifs irrévocables sont prévus. Une mise en application progressive laisse par ailleurs ouverte la possibilité d'une annulation ultérieure de l'abolition dans le contexte de changements de l'échiquier politique ou économique.

La succession d'un citoyen américain ou d'une personne domiciliée aux États-Unis est assujettie aux droits successoraux américains qui sont calculés sur la JVM des avoirs mondiaux de la succession. Les autres successions sont imposées sur la JVM des biens « situés aux États-Unis » (tels les biens immobiliers et les actions de sociétés américaines), sous réserve d'une exemption de 60 000 \$US prévue dans la loi américaine pour les personnes non domiciliées aux États-Unis, laquelle équivaut à un crédit d'impôt de 13 000 \$US. Un protocole à la convention entre le Canada et les États-Unis peut prévoir un crédit plus important, soit une fraction de l'exonération de 675 000 \$US dont jouissent les citoyens américains et les personnes domiciliées aux États-Unis, exonération qui passera à 1 M\$ US en 2006. Les droits sont levés selon un barème progressif, qui peut en général atteindre 55 % sur les montants de plus de 3 M\$ US. La valeur des biens compris dans le montant brut de la succession est majorée aux fins de l'impôt sur le revenu, de sorte que l'héritier ou la succession n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu lors de la vente d'un bien si sa JVM n'a pas augmenté depuis le décès. La *Death Tax Elimination Act* propose une réduction graduelle des taux progressifs des droits successoraux de façon qu'ils soient complètement éliminés pour les successions ouvertes après 2009. Les règles

de majoration des valeurs de base sont également modifiées, et ces valeurs sont généralement transmises à l'héritier. Les droits successoraux levés sur les successions canadiennes seraient moindres au cours de la période de mise en application des nouvelles dispositions et, par la suite, l'accent serait mis sur la coordination du moment où sont levés l'impôt sur les gains en capital au Canada et l'impôt sur le revenu aux États-Unis, pour éviter tout décalage.

Alice A. Joseffer

Hodgson Russ Andrews Woods & Goodyear LLP, Buffalo

DES DÉTAILS, ENCORE DES DÉTAILS!

Le site Web de l'ADRC contient maintenant les statistiques détaillées concernant l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 1997 et ce, pour l'ensemble du pays et pour chaque province. Tous les tableaux peuvent être facilement téléchargés par quiconque connaît bien les chiffres; on y trouve plus de détails que dans l'ancien « livre vert » dont on a abandonné la publication.

Certains détails sont fascinants. Par exemple, les contribuables ayant un revenu inférieur à 50 000 \$, soit 81 % de l'ensemble des contribuables au pays, comptent pour 56 % du revenu cotisé. Le tableau indique qu'ils comptent pour 62 % de tous les contribuables touchant des dividendes imposables et 63 % des contribuables réalisant des gains en capital, et pour 21 % et 19 %, respectivement, de l'ensemble de ces revenus et de ces gains. (Ces dividendes et gains en capital s'ajoutent à ceux qui sont reçus indirectement par l'entremise de régimes de pension et de REER.) Dix pour cent (1,2 million) des contribuables dans cette tranche de revenu ont déclaré des dividendes, pour une moyenne de 1 820 \$. Environ un million ou 9 % de tous les contribuables dans cette tranche de revenu ont déclaré des gains en capital d'une valeur moyenne de 2 200 \$. Les contribuables ayant un revenu supérieur à 150 000 \$ représentaient 1 % de l'ensemble des contribuables, 10 % de l'ensemble des revenus, 18 % de l'impôt fédéral, et 22 % de l'impôt provincial; ils comptaient pour 44 % de l'ensemble des dividendes et 52 % de l'ensemble des gains en capital.

Répartition en pourcentage des revenus de dividendes et des gains en capital, année d'imposition 1997

	Dividendes imposables		Gains en capital imposables	
	Nombre de contribuables	Montant	Nombre de contribuables	Montant
Moins de 25 000 \$	23,6	3,7	26,1	6,4
25 000 \$ à 50 000 \$	38,1	17,1	36,9	12,2
50 000 \$ à 80 000 \$	23,4	16,8	21,9	12,8
80 000 \$ à 100 000 \$	5,5	7,0	5,3	6,2
100 000 \$ à 150 000 \$	4,8	11,4	4,9	10,1
150 000 \$ et plus	4,6	44,1	4,9	52,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Les statistiques relatives aux contribuables, à leurs revenus et à leur situation fiscale fournissent des informations utiles à tous ceux qui s'intéressent à l'incidence du régime fiscal sur les Canadiens et sur l'économie du pays. Les chiffres nous révèlent aussi des indicateurs précieux sur la vie économique des Canadiens et du pays dans son ensemble. L'incidence de la réalisation de dividendes et de gains en capital à des niveaux relativement faibles de revenus confirme l'importance du traitement fiscal spécial accordé à ces types de revenus et fait ressortir dans quelle mesure la propriété d'actions s'étend à une partie importante de la population.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

VERS UN NOUVEAU CRITÈRE DE RAISONNABILITÉ?

Une récente interprétation technique (IT) de l'ADRC confirme que la politique administrative de longue date concernant la déductibilité des gratifications versées au propriétaire exploitant d'une société ne s'applique pas si les actions de la société payeuse sont détenues indirectement par l'entremise d'une société de portefeuille ou d'une fiducie. Aucune analyse n'est fournie; on ne sait pas exactement si la pratique de cotisation a changé ou si la structure de détention des actions en cause a suscité des inquiétudes. Le résultat est clair : un propriétaire exploitant risque désormais d'être soumis à une double imposition lors de la réception d'une gratification.

Dans le cas du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, le régime canadien d'imposition des sociétés vise une intégration des niveaux d'imposition de la société et de l'actionnaire sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu d'une SPCC; le revenu en sus du plafond de la DPE ne fait l'objet que d'une intégration partielle. Pour éviter un taux d'imposition effectif supérieur à 60 % si les bénéfices sont versés sous la forme de dividendes, des gratifications raisonnables peuvent être versées de façon à ramener à 200 000 \$ le revenu imposable de la société. Les gratifications ne sont alors imposées qu'entre les mains du bénéficiaire. Jusqu'à récemment, l'ADRC accordait une pleine déduction, sans s'interroger sur le caractère raisonnable de la gratification versée à un actionnaire principal qui participe activement à la gestion de l'entreprise, si la société avait comme politique de déclarer des gratifications sur les profits attribuables au savoir-faire, aux relations ou à l'esprit d'entrepreneuriat du bénéficiaire. Même si sa politique constitue une mesure d'allègement, l'ADRC avait tendance à l'appliquer de façon restrictive mais non pas, p. ex., aux honoraires de gestion intersociétés, même si l'entrepreneur d'une SEXP est le seul actionnaire d'une SPOR. L'ADRC semble maintenant se préoccuper des multiples façons d'accéder à la DPE ou au report indu des impôts exigibles au titre des paiements entre sociétés ayant des fins d'exercice différentes.

La nouvelle IT traite d'une SEXP détenue par le particulier A et deux sociétés de portefeuille, chacune détenue par une fiducie familiale discrétionnaire (FF). Chacun des particuliers B et C était (avec son conjoint) bénéficiaire du capital d'une FF, et leurs conjoint et enfants respectifs étaient bénéficiaires

du revenu. B et C assuraient la direction de SEXP qui leur versait des gratifications correspondant à la quote-part indirecte des bénéfices de SEXP revenant à leur famille. L'ADRC n'a pas appliqué sa politique aux gratifications versées par la société même si B et C en respectaient par ailleurs les exigences et si leur participation indirecte dans SEXP aurait pu, en théorie, être transformée en une participation directe, en franchise d'impôt. On ne sait pas exactement pourquoi une participation directe devrait être une condition préalable : la gratification a été versée directement à l'entrepreneur et ne donnait lieu à aucun report ou fractionnement du revenu. De plus, on ne sait pas exactement si la participation directe requise doit atteindre un seuil financier ou économique important et si les structures de sociétés par paliers actuellement en place pour des motifs fiscaux ou autres doivent être réaménagées. L'IT laisse entendre de plus que des comparaisons avec des entreprises semblables de taille comparable sont utiles, mais de telles comparaisons peuvent en fait induire en erreur si l'on n'a pas les détails des participations.

Le critère fondé sur les faits et circonstances décrit dans l'IT pour l'appréciation du caractère raisonnable d'une gratification ne fournit que peu d'indications pratiques en regard du critère limpide de la politique antérieure. Toute erreur entraîne une lourde pénalité; la non-déductibilité peut résulter en un taux d'imposition effectif combiné (société et particulier) pouvant atteindre 90 %, forçant l'entrepreneur à accepter le moindre mal que constitue une intégration partielle à 60 %. La bonne nouvelle est que la récente décision rendue par la CCI dans *Safety Boss* donne à penser que le critère de la participation directe pourrait ne pas être si important. (Voir « L'eau et le feu », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 28 mars 2000, p. 17.) La CCI a conclu que, dans les faits, le propriétaire exploitant aurait gagné la totalité de la gratification à titre de propriétaire unique et que la constitution en société ne devrait pas avoir d'incidence sur l'appréciation du caractère raisonnable. La position de l'ADRC ne prévaudra peut-être pas à longue échéance, mais il est à souhaiter que celle-ci clarifie ce en quoi consiste l'obligation d'une participation directe, afin de réduire l'incertitude qui prévaut entre-temps.

Jack Bernstein et Henry Chong
Aird & Berlis, Toronto

INDÉCISION VIRTUELLE

Le groupe technique consultatif (GTC) de l'OCDE chargé d'examiner la qualification du revenu tiré d'activités de commerce électronique a récemment publié un document consultatif – incluant la position minoritaire, dans certains cas – qui devrait être définitif d'ici la fin de l'année. Les positions minoritaires et unanimes seront pour la plupart bien accueillies par les entreprises et leurs conseillers : en effet, 23 activités sur 26 sont considérées comme donnant lieu à un revenu d'entreprise aux fins de la convention.

Selon le GTC, le revenu est considéré comme une redevance et non un bénéfice si le client est autorisé à exploiter le droit d'auteur ou si l'Internet constitue le support de transfert de certains renseignements techniques.

Qualification du revenu par le GTC de l'OCDE

Activité électronique	Position unanime ou majoritaire		Position minoritaire (le cas échéant)
	Bénéfice d'entreprise	Autre	Redevance
Traitement de commandes de biens corporels par voie électronique (1)	✓		
Commande et téléchargement électroniques de produits numériques :			
— Autre que pour exploitation d'un droit d'auteur (2)	✓		✓
— Pour exploitation d'un droit d'auteur (3)		Redevance	✓
Mises à jour et modules supplémentaires : (4)			
— Livraison sur support physique	✓		
— Livraison sur support électronique	✓		✓
Logiciel à durée limitée et autres licences d'exploitation d'information numérique (5) :			
— Livraison sur support physique	✓		
— Livraison sur support électronique	✓	✓	
Logiciel ou autre produit numérique à usage unique (6)		Service ou redevance	
Hébergement d'applications :			
— Licence distincte (7)	✓		
— Contrat forfaitaire (8)	✓		✓
Fournisseur d'accès à des applications (FAA) (9)	✓		✓
Droits d'utilisation d'un FAA (10)	✓		✓
Hébergement de site web (11)	✓		
Maintenance de logiciel (12)		Contrats mixtes	
Entreposage de données (13)	✓		
Service à la clientèle par réseau informatique (14)	✓		✓ ^a
Extraction de données (15)	✓		✓
Diffusion de données exclusives ou importantes (16)	✓		✓
Publicité (17)	✓		
Accès électronique à des conseils professionnels (18)	✓		
Information technique (19)		Redevance	
Diffusion d'information (20)	✓		✓
Accès interactif à un site web par abonnement (21)	✓		
Achats en ligne (22)	✓		
Encans en ligne (23)	✓		
Service d'acheminement de ventes (24)	✓		
Opérations d'acquisition de contenu (25) :			
— Affichage de documents protégés par un droit d'auteur		Redevance	
— Création de nouveau contenu	✓		
Diffusion en direct (en temps réel) sur le web (26)	✓		

Note : La numérotation des activités renvoie au rapport du GTC. ^a Seulement si le téléchargement et la duplication de la documentation technique sur un support autre que temporaire constituent une partie importante de la contrepartie du paiement et non pas si l'information est téléchargée uniquement pour fins d'affichage.

Les opinions minoritaires peuvent refléter le désaccord d'un pays membre avec le nouveau commentaire de la convention modèle sur l'article traitant des redevances qui ignore le support utilisé pour mettre plutôt l'accent sur la nature des droits transférés. (Voir « L'OCDE et le commerce électronique », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 23 novembre 1999, p. 81.) Par exemple, la minorité met l'accent sur le support utilisé pour l'information ou le code (un logiciel téléchargé est considéré comme donnant lieu à une redevance), ce qui va à l'encontre du principe de neutralité fiscale et du commentaire révisé sur les redevances. La minorité estime aussi que le revenu est une redevance s'il est tiré de la diffusion de certains types de renseignements et de contrats de licence à court terme, comme la fourniture d'accès à des applications. Le GTC ne comprend aucun membre canadien et on ne sait pas si le Canada appuie la position majoritaire ou minoritaire.

L'absence de consensus est préoccupante. Les contribuables qui utilisent l'Internet pour négocier des produits et services électroniques risquent d'être assujettis à une retenue d'impôt dans les pays qui assimilent le revenu qu'ils en tirent à une redevance; dans d'autres pays, le revenu sera considéré comme un revenu d'entreprise, imposable uniquement s'il y a un établissement stable. Les Canadiens qui effectuent de telles opérations ne pourraient bénéficier que d'un allègement partiel en vertu de notre régime de crédits pour impôt étranger. De plus, une entreprise dont le pays d'origine considère le revenu qu'elle tire d'activités de commerce électronique comme un bénéfice pourrait refuser de faire des affaires avec un pays qui qualifierait plutôt ce revenu de redevance et imposerait une retenue d'impôt. Le soi-disant diviseur numérique pourrait s'élargir si les résidents de tels pays se voient ainsi refuser l'accès à certains services et produits offerts sur le web.

Pierre J. Bourgeois

PricewaterhouseCoopers s.r.l., Montréal

PAS RATTACHÉS

Une décision rendue récemment par la CCI dans l'affaire *Olsen* surprendra de nombreux fiscalistes. En effet, la cour a conclu que la définition spéciale de « contrôle » de la partie IV ne s'appliquait pas à une autre définition donnée dans la partie IV lorsqu'elle a été intégrée par renvoi dans une règle relative au dépouillement de surplus de la partie I. Les fiscalistes souhaiteront peut-être apprécier la décision dans le contexte de l'exonération additionnelle des gains en capital puisque la définition d'une « action admissible de petite entreprise » de l'article 110.6 utilise la même définition du mot « rattaché ».

Le litige portait sur le sens du mot « rattaché » aux fins de l'article 84.1, qui s'applique si un particulier résident transfère des actions à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance qui devient alors rattaché à la société visée. Si l'article 84.1 s'applique, le vendeur peut être réputé avoir reçu un dividende plutôt qu'un gain en capital qui, dans le cas de M. Olsen, constituait un encaissement libre d'impôt en raison de l'exonération additionnelle des gains en capital. Pour déterminer si l'acheteur et la société visée sont rattachés après la vente, l'article 84.1 incorpore la définition

du mot « rattaché » du paragraphe 186(4) de la partie IV. La définition du mot « rattaché » prévoit de manière générale que deux sociétés sont rattachées si, entre autres, l'une contrôle l'autre. Une définition distincte du mot « contrôle » au paragraphe 186(2) s'applique « pour l'application de la ... partie [IV] » et considère comme une unité toutes les actions détenues par les personnes ayant un lien de dépendance avec la prétendue société contrôlante. Dans un document antérieur, l'ADRC concluait que la définition du mot « contrôle » de la partie IV s'appliquait à la définition du mot « rattaché » de la partie IV lorsqu'elle a été incorporée à l'article 84.1. La CCI n'est pas d'accord. La cour a précisément mis l'accent sur le fait que l'article 84.1 ne renvoie qu'au paragraphe 186(4), tandis qu'une version antérieure de l'article 84.1 renvoyait expressément au mot « contrôle » tel qu'il est défini au paragraphe 186(2). La cour a fait valoir qu'il aurait été facile de reconduire ce renvoi et que son abandon était significatif. (On notera toutefois que la condition d'application postérieure à la vente énoncée dans l'ancien article 84.1 concernait le contrôle et non le rattachement, obligeant à faire un renvoi direct à la définition de « contrôle » de la partie IV et rendant inutile un renvoi au paragraphe 186(4).) La cour a également relevé les mots du préambule de la définition de « contrôle », « pour l'application de la ... partie [IV] », et en a déduit que la définition se limitait aux opérations s'inscrivant dans le champ d'application de la partie IV, qui prévoit un impôt spécial sur les dividendes intersociétés.

La CCI a statué que les règles d'interprétation favorisaient le contribuable et a cité un passage du jugement de la CSC dans *Notre Dame de Bon-Secours* : « Dans le passé, on recourait souvent aux maximes selon lesquelles toute ambiguïté dans une disposition fiscale doit être résolue en faveur du contribuable [...] De nos jours, une ambiguïté est habituellement résolue ouvertement en tenant compte de l'intention du législateur. » La CSC a affirmé en outre que le fait « qu'une disposition législative reçoive une interprétation stricte ou libérale sera déterminé par le but qui la sous-tend. » On se préoccupait alors de la possibilité que ce dernier passage représente un retour à l'ancienne règle d'interprétation selon laquelle on se demandait si une disposition était, de par sa nature, une disposition d'assujettissement ou une disposition d'exonération. En fait, dans *Olsen*, la CCI était d'avis que le paragraphe 84.1 constituait une disposition anti-évitement de nature pénale et, de ce fait, qu'une interprétation stricte s'imposait.

La CCI a conclu qu'il y avait un vide juridique et qu'il n'était pas clair si l'on devait ou non renvoyer au paragraphe 186(2). La CCI a soutenu qu'à tout le moins, il existait un doute raisonnable que les règles d'interprétation habituelles ne pouvaient dissiper entièrement et que M. Olsen devait bénéficier de la présomption résiduelle en faveur du contribuable.

Robert Jason

Fogler Rubinoff LLP, Toronto

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Dans son dernier numéro de *Nouvelles techniques de l'impôt* (NTI) (n° 19, 16 juin 2000), l'ADRC réévalue sa position face aux dispositions partielles de biens identiques qui comprennent les actions acquises en vertu des options visées à l'article 7. En bénéficie l'employé qui détient déjà

des actions de l'employeur lorsqu'il exerce les options et vend les actions le même jour.

Auparavant, l'ADRC était d'avis que l'on devait calculer la moyenne du prix de base rajusté (PBR) des actions nouvellement acquises et de celui des actions précédemment détenues. La revente immédiate des actions nouvellement acquises signifiait que le produit était souvent supérieur au PBR moyen ainsi calculé, ce qui donnait parfois lieu à un gain en capital substantiel qui s'ajoutait à l'avantage lié à l'emploi de l'article 7. L'ADRC reconnaît maintenant que lorsqu'il semble « évident » que les actions nouvellement acquises ont fait l'objet d'une disposition, elles peuvent être identifiées à ce titre aux fins du calcul du gain en capital. Pour appuyer cette méthode d'identification, le particulier doit, selon le NTI, faire la démonstration d'une corrélation entre l'acquisition et la disposition — p. ex., le nombre d'actions acquises en vertu de l'option est égal au nombre d'actions ayant fait l'objet d'une disposition immédiatement après la levée de l'option. Dans ce cas, seul le PBR des actions acquises en vertu de l'option sera pertinent au calcul du gain ou de la perte en capital. Un représentant de l'ADRC a confirmé qu'il en serait de même si le particulier ne vend que le nombre d'actions suffisant pour générer des liquidités dont le montant est égal à l'impôt sur l'avantage lié à l'emploi.

La nouvelle interprétation de l'ADRC ne s'applique pas si le particulier acquiert d'autres actions avant de se départir des actions acquises en vertu de l'option. Ainsi, en vertu d'un contrat d'options d'achat d'actions approprié, l'employé pourrait choisir de recevoir, lors de la levée de l'option, un montant en argent plutôt que des actions. La position administrative de longue date de l'ADRC est de considérer la réception du montant d'argent comme un avantage lié à l'option d'achat d'actions plutôt que comme un revenu d'emploi ordinaire, et l'employeur peut déduire le montant ainsi versé, aucune action n'ayant été émise. Les régimes d'options d'achat d'actions existants devraient être revus et de nouveaux régimes devraient être mis en place pour assurer qu'ils sont fiscalement efficaces pour les deux parties. Par ailleurs, le transfert d'une option d'achat d'actions à une fiducie ou à un autre contribuable ayant un lien de dépendance pourrait être approprié si, p. ex., l'employé ne prévoit vendre que certaines des actions acquises afin de financer l'impôt à payer à la levée de l'option : en isolant les actions restantes, il pourrait éviter d'avoir à calculer un PBR moyen. Le NTI n° 19 confirme également la conclusion de l'ADRC selon laquelle la DGAE ne s'applique pas à de tels arrangements.

Wayne Tunney et Lori Dunn
KPMG LLP, Toronto

DÉDUCTION POUR ÉPUISEMENT DE L'ONTARIO

Le budget 2000 de l'Ontario propose une déduction pour épuisement supplémentaire de 30 % à l'égard des frais d'exploration réels au Canada (FEC) admissibles et engagés en Ontario, une mesure qui devrait relancer la

popularité du financement par actions accréditives dans la province. Au cours de l'été, des consultations auront lieu avec les intervenants intéressés qui se pencheront sur des questions comme la portée du programme et les définitions de FEC réels admissibles, de participants admissibles (toutes les corporations commerciales exploitant une entreprise principale ou simplement les petites sociétés minières?) et d'investisseurs admissibles. On s'attend à ce que les règles définitives s'alignent généralement sur les règles fédérales.

Une action accréditive ne constitue un placement prudent que si le rendement de l'investisseur excède les fonds nets investis après impôts. Les dépenses que la société finance au moyen du produit de la souscription et auxquelles elle renonce en faveur de l'investisseur sont répercutées en contrepoint par le PBR, réputé nul, des actions accréditives. Si les actions constituent des immobilisations pour l'investisseur, la totalité du produit de leur vente représente un gain en capital : le choix au titre des gains en capital sur des titres canadiens ne peut être fait. Les propositions visant à modifier les taux d'imposition des particuliers et le taux d'inclusion des gains en capital influent également sur le rendement de l'investisseur et, par conséquent, sur l'efficacité de ce type de placement comme outil de financement pour les sociétés minières qui cherchent à recueillir des fonds pour l'exploration. Les variations ultérieures de la valeur au marché des actions sont également pertinentes. Si un placement en actions accréditives génère des déductions fiscales qui ramènent les impôts sur le revenu ordinaire à un montant inférieur au seuil de l'IMR, il faut comparer le coût qu'entraîne le paiement de l'IMR et la renonciation à une déduction fiscale. Les tableaux illustrent la déduction fiscale et le capital à risque d'un investisseur ontarien imposé au taux marginal le plus élevé dont l'investissement de 1 000 \$ dans des actions accréditives se traduit dans des FEC de 1 000 \$ engagés en Ontario et auxquels la société exploitant une entreprise principale émettrice des actions accréditives a renoncé en faveur de l'investisseur. Les tableaux illustrent l'incidence d'une déduction fédérale correspondante de 30 % et des règles fédérales actuelles relatives aux FEC.

Il faut souhaiter que la règle ontarienne définitive s'aligne sur la déduction pour épuisement pour frais d'exploration minière fédérale (DEFEM), progressivement abandonnée après 1989. Sans une déduction fédérale correspondante, le capital à risque d'un investisseur n'est réduit que de 8 %, un incitatif que le milieu du courtage ne semble pas juger suffisant pour susciter l'intérêt des investisseurs pour les placements en actions accréditives; une déduction correspondante à la DEFEM réduit le capital à risque de l'investisseur d'un autre 19 % à 27 % pour les FEC engagés en Ontario. L'industrie minière préférerait une déduction fédérale correspondante de 30 % pour les FEC admissibles engagés dans n'importe quelle province afin d'encourager l'exploration sur les meilleurs sites, par opposition à des sites se trouvant dans des endroits où la fiscalité est plus favorable.

Incidence des propositions sur un placement en actions accréditives

Fédéral correspondant à l'Ontario

Période	(A)	Déductions totales disponibles	Taux d'imposition ^a	(B) ^b	(A-B)
	Placement et déduction pour FEC			Économie d'impôts	Coût du placement après impôts
	\$	\$	%	\$	\$
Avant budget					
1999	1 000	1 000	48,75	488	512
2000	1 000	1 300	47,86	622	378
2001	1 000	1 300	47,57	618	382

Pas de correspondance fédérale

Période	Déduction pour FEC en Ontario	Déduction fédérale	Taux d'imposition ^a	(B) ^b	(1 000 \$-B)
	\$			Économie d'impôts	Coût du placement après impôts
	\$	\$	%	\$	\$
Avant budget					
1999	1 000	1 000	48,75	488	512
2000	1 300	1 000	47,86	531	469
2001	1 300	1 000	47,57	528	472

^aTaux combiné : Ontario 62 %; fédéral 66,67 %. ^bOntario seulement pour la déduction de 30 %. Fédéral 30,88 %, Ontario 17,87 % avant budget; fédéral 30,45 %, 2000 et 30,16 %, 2001.

John Jakolev

Ernst & Young LLP, Toronto

LES SPOR ISOLÉES

Les recettes de l'État croissent en général plus rapidement que l'économie dans son ensemble, et les revenus personnels disponibles stagnent en comparaison de ce que nous font voir les statistiques américaines : les raisons d'être politique et économique justifiant d'importantes réductions d'impôts pour les particuliers et les sociétés sont convaincantes. Le gouvernement fédéral ne s'est joint que récemment au mouvement amorcé par les provinces en faveur d'une réduction des taux d'imposition de base des particuliers, mais l'effet combiné de diverses mesures provinciales, de l'élimination de la surtaxe générale fédérale de 3 % et de l'abandon progressif de la surtaxe de 5 % sur les revenus les plus élevés rend de moins en moins intéressant le fait de gagner un revenu de placement par l'entremise d'une société de portefeuille plutôt que personnellement.

Un certain nombre de provinces ont réduit les taux d'imposition des petites entreprises de façon significative au cours des dernières années, mais les taux d'imposition de base des sociétés sur les revenus de placement gagnés par une SPCC sont demeurés stables jusqu'à ce que dans son budget de 2000, l'Ontario vienne réduire le taux d'imposition de base des sociétés, le faisant passer de 15,5 % à 14,5 % à compter du 2 mai 2000, à 14,0 % le 1^{er} janvier 2001, et à 8,0 % en 2005. La réalisation d'un revenu de placement par l'entremise d'une SPCC imposable uniquement en Ontario peut devenir avantageuse du point de vue fiscal.

Impôt sur le revenu à payer sur un revenu de placement de 10 000 \$ gagné par l'entremise d'une société et directement par un particulier année se terminant le 31 décembre 2000

	Ontario	Québec	C.-B.
<i>en dollars</i>			
Dividendes de portefeuille			
Impôt des sociétés	3 333	3 333	3 333
Impôt remboursable	(3 333)	(3 333)	(3 333)
Impôt des part. sur dividende	3 232	3 504	3 461
Impôt combiné	<u>3 232</u>	<u>3 504</u>	<u>3 461</u>
Impôt des particuliers	<u>3 232</u>	<u>3 504</u>	<u>3 461</u>
Coût fiscal avec SPOR	—	—	—
Report d'impôt avec SPOR	<u>(101)</u>	<u>171</u>	<u>128</u>
Gains en capital			
Impôt des sociétés	3 375	3 480	3 486
Impôt remboursable	(1 646)	(1 593)	(1 590)
Impôt des part. sur dividende	1 596	1 675	1 651
Impôt combiné	<u>3 325</u>	<u>3 562</u>	<u>3 547</u>
Impôt des particuliers	<u>3 191</u>	<u>3 378</u>	<u>3 417</u>
Coût fiscal avec SPOR	134	184	130
Report d'impôt avec SPOR	<u>(184)</u>	<u>(102)</u>	<u>(69)</u>
Intérêt			
Impôt des sociétés	5 062	5 219	5 229
Impôt remboursable	(2 469)	(2 391)	(2 386)
Impôt des part. sur dividende	2 394	2 513	2 477
Impôt combiné	<u>4 987</u>	<u>5 341</u>	<u>5 320</u>
Impôt des particuliers	<u>4 786</u>	<u>5 067</u>	<u>5 126</u>
Coût fiscal avec SPOR	201	274	194
Report d'impôt avec SPOR	<u>(276)</u>	<u>(152)</u>	<u>(103)</u>

Note : Les chiffres supposent que : 1) le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé; 2) les gains en capital sont réalisés après le 27 février 2000 et sont admissibles au taux d'inclusion de 66⅔ %; 3) les déductions pour gains en capital relatives aux actions admissibles de petite entreprise ou aux biens agricoles admissibles ne sont pas disponibles; et 4) le dividende imposable versé est le montant après impôt net diminué de tout dividende en capital. De plus, on suppose que la contribution de 1,60 % au titre du Fonds jeunesse du Québec est adoptée comme prévu.

Le budget fédéral de 2000 a ramené le taux d'inclusion des gains en capital des trois quarts aux deux tiers, mais n'a modifié ni le taux d'imposition fédéral de base applicable aux revenus de placement ni la surtaxe fédérale de 4 % imposée aux sociétés. Nous savons que toutes les provinces et tous les territoires ont adopté ce nouveau taux d'inclusion des gains en capital pour les dispositions effectuées après le 27 février 2000. Pour accroître la compétitivité de l'Ontario et assurer la capacité du régime fiscal d'encourager l'investissement et l'épargne, le budget de 2000 de cette province propose un taux d'inclusion des gains en capital de 50 % pour tous les contribuables, à compter de 2004.

Ce n'est qu'à Terre-Neuve qu'il y a des reports d'impôts sur le revenu d'intérêt et les gains en capital, tout comme

en 1999. Le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers sur le revenu de dividendes est inférieur, dans la plupart des provinces et territoires, au taux de l'impôt fédéral de la partie IV, ce qui crée un report d'impôts négatif. Pour éviter qu'un IMRTD ne soit coincé dans la société et permettre de bénéficier de l'impôt combiné global le plus faible dans ces provinces et territoires, il peut être plus prudent, lors de la réalisation d'un gain en capital, de maximiser le remboursement au titre de dividendes plutôt que le dividende en capital. Le tableau nous fait voir que le fait de gagner un revenu de placement dans une société en 2000 entraîne un coût fiscal d'environ 2,0 % à 3,0 % pour le revenu d'intérêts et des deux tiers de ce montant pour les gains en capital. Le coût fiscal est sensiblement plus élevé si une SPCC gagne des dividendes au titre de gains en capital provenant d'une fiducie de fonds communs de placement. (Voir « Fonds communs de placement », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 25 avril 2000, p. 30.) Comme dans les années précédentes, et en se basant uniquement sur les taux d'imposition, un particulier préférera gagner un revenu de placement personnellement, plutôt que par l'entremise d'une société; de nombreux autres facteurs doivent cependant être pris en considération. (Voir « Victime de la réduction des taux? », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 17 août 1999, p. 61.)

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN). Ce programme, introduit dans le budget de 1998 de l'Ontario puis élargi dans le budget de 2000, n'a réellement vu le jour officiellement que le 7 juin 2000 lors de l'établissement des procédures administratives applicables au traitement des demandes de crédit. Le CIOPMIN est un crédit remboursable égal à 20 % des dépenses admissibles de main-d'oeuvre en Ontario engagées par une corporation admissible pour créer des produits multimédias interactifs numériques admissibles en Ontario. Les dépenses admissibles sont généralement engagées par l'auteur pour la création de produits multimédias ayant des composés de média tels que le texte, le son et les images, par opposition aux ingénieurs et techniciens qui ont développé les structures de la technologie. Une corporation canadienne admissible – canadienne ou appartenant à des non-résidents – s'entend d'une corporation qui développe des produits admissibles dans un établissement permanent en Ontario, qui a un revenu brut annuel et un actif total n'excédant pas 20 \$M et 10 \$M, respectivement, et qui produit une déclaration de revenu des corporations de l'Ontario. Un produit admissible – p. ex., un jeu vidéo – est un produit qui utilise le texte, l'audio et les

SITE WEB DE L'ACEF

Pour les numéros indexés de *Faits saillants en fiscalité canadienne*, consulter le site Web de l'ACEF à <http://www.acef.ca> et sélectionner **Faits saillants**

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : (416) 599-0283
Télécopieur : (416) 599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>
ISSN 1192-2672

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

vidéo d'une façon qui facilite l'interaction des utilisateurs avec le produit.

Lignes directrices pour la résolution des préoccupations de demandeurs-RS&DE. Les nouvelles lignes directrices pour la résolution des préoccupations des demandeurs en matière de RS&DE énoncent les critères de l'ADRC concernant la révision d'une décision relative à une demande. Les lignes directrices décrivent la procédure que doivent suivre les demandeurs pour contester les conclusions du réviseur technique ou formuler une plainte sur la façon dont l'examen technique a été effectué.

IC sur les divulgations volontaires. L'ADRC a publié la nouvelle *Circulaire d'information* 00-1 sur le programme de divulgation volontaire, qui remplace la circulaire IC 85-1R2. Les contribuables qui divulguent volontairement de l'information fiscale ou relative aux douanes non déclarée ou déclarée de manière incomplète doivent payer l'impôt et les droits qui sont dus, plus les intérêts, mais l'ADRC peut décider de renoncer à toute pénalité et à toute poursuite. L'ADRC précise que le programme offre maintenant une politique type pour les clients qui veulent effectuer une divulgation volontaire. Un client désigne un contribuable, un exportateur, un voyageur, un employeur, un inscrit à la TPS/TVH, et le prestataire ainsi que le représentant et agent du client. Un client peut demander des conseils et des informations de façon anonyme à un agent responsable de l'ADRC pour l'aider à préparer une divulgation volontaire. L'ADRC souligne que ces améliorations récentes ont entraîné une utilisation accrue du programme par les contribuables.

Paul Hickey
KPMG LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Le projet de loi intégrant aux lois du Canada les nouveaux traités entre le Canada et le Kirghizistan, le Liban, l'Algérie, la Bulgarie, le Portugal, l'Ouzbékistan, la Jordanie, le Luxembourg, ainsi que le protocole avec le Japon, a reçu la sanction royale.

Carol Mohammed
L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2000, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Laurel Amalia, rédactrice, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, L'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.